



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 55677

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attribution de compétence en matière de transports scolaires dans le cadre de l'application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Il souhaite lui soumettre le cas de la ville de Niort, chef-lieu de département, dont le périmètre de transport urbain (PTU) englobe deux communes voisines, Bessines et Saint-Symphorien, qui sont desservies par le conseil général. Le PTU donne à la ville de Niort une compétence de droit en matière de transports, y compris pour le transport scolaire. Or une communauté d'agglomération niortaise (CAN), comportant dans un premier temps seize communes, a été créée le 1er janvier 2000 et vaut PTU. La question est alors de savoir, d'une part, si les transports scolaires relèvent de droit de la compétence de la CAN, d'autre part, si cette nouvelle situation relève de la loi du 22 juillet 1983 qui traite des créations et extensions de PTU incluant le transport scolaire ou bien d'un véritable transfert de compétence du conseil général des Deux-Sèvres vers la CAN assorti d'un transfert du financement de la charge qui, dans ce cas, nécessite la définition d'une base légale. Enfin, un dernier point à déterminer est celui de savoir si le reversement de la dotation globale de décentralisation se situera au niveau local ou national et selon quelles modalités. Il le remercie de bien de vouloir lui donner des éléments de réponse sur ce dossier.

Texte de la réponse

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a posé le principe d'une compétence de droit commun du département matière de transports scolaires, excepté à l'intérieur des périmètres de transports urbains (PTU) où la compétence est exercée par une autorité compétente pour l'organisation des transports urbains (AOTU). En contrepartie du transfert par l'Etat de la compétence en matière de transport scolaire, un droit à compensation financière a été attribué aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains existants au 1er septembre 1984. Ce droit à compensation a pris la forme pour le département, d'un transfert de fiscalité et s'il y a lieu de l'attribution de la dotation générale de décentralisation (DGD) et pour les AOTU d'un concours particulier de la DGD. Dans les Deux-Sèvres, la ville de Niort avait cette qualité et bénéficiait, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, des crédits de ce concours particulier. Or, l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences en matière de transports urbains. Le périmètre des communautés d'agglomération vaut par ailleurs périmètres de transports urbains (PTU) aux termes de la ville de Niort. Celle-ci étant intégralement dessaisie de sa compétence en la matière, le concours particulier de la DGD sera attribué, et pour un même montant, à la communauté d'agglomération. La création de la communauté d'agglomération a également pour effet d'élargir le périmètre des transports urbains initial sur le territoire des communes dont le transport scolaire était auparavant pris en charge par le département. L'intégration des communes de Bessines et Saint-Symphorien, dont l'organisation des transports relevait du département, dans le périmètre de la communauté d'agglomération, a pour effet de dessaisir le département de sa compétence sur le territoire de ces

deux collectivités. Les cas de création ou de modification des PTU sont prévus à l'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, qui a ici vocation à s'appliquer. Dans ces conditions, il appartient au département de conclure une convention avec la communauté d'agglomération pour fixer, en fonction de critères librement établis, les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre. S'agissant du droit à compensation servant de base au calcul de la DGD revenant au département, il demeure inchangé. Le département continue par conséquent à percevoir les crédits y afférents, évalués globalement dans le cadre de l'ensemble des transferts de compétence dont il a bénéficié en application des lois de décentralisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55677

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7285

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1845